



HAL
open science

Les causes sociobiologiques de l'évitement de l'inceste

Lucie Dupin

► **To cite this version:**

Lucie Dupin. Les causes sociobiologiques de l'évitement de l'inceste. Revue Lexsociété, 2023, 10.61953/lex.3346 . hal-03953312

HAL Id: hal-03953312

<https://hal.science/hal-03953312v1>

Submitted on 9 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Les causes sociobiologiques de l'évitement de l'inceste

in G. CALLEMEIN (dir.), L'inceste face au droit et à la justice : regards croisés des sciences sociales, Université Côte d'Azur, 2022

LUCIE DUPIN

Doctorante contractuelle en droit

Ecole de droit

Sciences Po Paris

Résumé : Les juristes contemporain-es justifient la prohibition de l'inceste par les thèses issues des sciences humaines et sociales qui ont connu un succès éclatant au XX^e siècle. Pourtant, depuis soixante-dix ans, ces thèses se trouvent remises en question par les travaux issus de la sociobiologie. Cette branche de la biologie évolutionniste suggère que la prohibition de l'inceste n'est que la consécration d'un évitement naturel de l'inceste. Le but de cette contribution est de présenter ces récentes thèses et de comprendre pourquoi les juristes n'y font pas référence.

Mots-clés : inceste ; causes ; sociobiologie ; effet Westermarck ; anthropologie ; droit ; pensée juridique

Pourquoi l'inceste est-il prohibé dans nos sociétés ?¹

Arrêtons-nous un instant et demandons-le-nous vraiment : au fond, pourquoi cet interdit ?

À cette interrogation, plusieurs idées peuvent surgir. On pensera peut-être tout de suite aux violences sexuelles incestueuses. Ces violences sexuelles commises au sein de la famille, généralement par un adulte sur un enfant, et dont on sait aujourd'hui qu'elles sont courantes². Cet inceste-là, il est aisé de comprendre pourquoi il est interdit. Les violences sexuelles incestueuses sont proscrites, tout simplement parce que ce sont des violences sexuelles³.

Mais *quid* des incestes non-violents ? Ces relations qui unissent un frère et une sœur qui se sont rencontrés tardivement, ou une femme avec son ex-beau-père ? Pourquoi la société les marque-t-elle du sceau de la réprobation ?

La traduction juridique de cette réprobation peut prendre trois formes : 1) interdiction des relations sexuelles, 2) interdiction du mariage et du PACS, 3) non-reconnaissance de l'enfant issu de l'union incestueuse. En France par exemple, seules les deuxième et troisième formes de réprobation sont consacrées par le droit⁴.

¹ Nous approfondissons cette question dans notre thèse de doctorat qui est actuellement en cours (*L'inceste consenti – Réflexions interdisciplinaires*, thèse de doctorat menée au sein de l'École de droit de Sciences Po sous la direction de Christophe JAMIN).

² « Tous les jours, près de chez vous, un bon père de famille couche avec sa petite fille de neuf ans » : D. DUSSY, *Le berceau des dominations – Anthropologie de l'inceste*, Editions de la Discussion, 2013, p. 11 s.

³ G. LOPEZ, *Les violences sexuelles sur les enfants*, PUF, 1997, p. 3 s. ; V. LE GOAZIOU, *Le viol – Aspects sociologiques d'un crime*, La Documentation française, 2011, p. 13 s. ; G. VIGARELLO, « Le viol d'enfant : de la tolérance au scandale », *L'Histoire*, 1997, n°213. ; G. VIGARELLO & J-J YVOREL, « A propos des violences sexuelles à enfants », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 1999, n°2, p. 161 s. ; A-E. DEMARTINI, « L'Affaire Nozière. La parole sur l'inceste et sa réception sociale dans la France des années 1930 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2009, n°56, p. 190 s.

⁴ Articles 161, 162, 163, 164, 342-7, 358, 366, 515-2 et 310-2 du Code civil. On peut toutefois considérer qu'une forme d'interdiction des relations sexuelles incestueuses consenties existe, puisque l'infraction d'atteinte sexuelle est indifférente au consentement (227-27 du Code pénal).

D'où nous viennent ces interdits ? Pourquoi l'inceste, en tant que tel, même lorsqu'il n'est pas violent, est rejeté par nos sociétés ? Lorsqu'on sonde nos esprits sur ce sujet, on remarque que quelques idées ou théories connues font surface⁵ : peut-être parce que la société repose sur l'échange, qu'on ne doit pas rester « entre soi » socialement ? peut-être parce que la construction psychique passe par le fait de s'éloigner de ses proches parents qui, pourraient naturellement nous attirer justement ? peut-être parce que cela compromettrait l'unité de la famille ? Pour certain-es d'entre nous, quelques références peuvent accompagner ces idées célèbres : LEVI-STRAUSS, FREUD, Augustin D'HIPPONE...

On comprend que de nombreuses théories ont été élaborées à ce sujet, et que, ainsi que nous venons de le voir, nos idées demeurent assez imprécises sur le sujet, bercées par un fond d'hypothèses connues classiques.

Le but de cette contribution est de mettre à jour nos connaissances sur les causes de la prohibition de l'inceste.

Pour y voir plus clair, nous pouvons dès à présent distinguer deux grands types d'approches explicatives : d'une part les approches *continuistes*, d'autre part les approches *discontinuistes*. Les approches continuistes considèrent que l'inceste est un phénomène naturellement évité, et que la prohibition de l'inceste n'est que la continuité culturelle de cet évitement naturel. Les approches discontinuistes considèrent à l'inverse que l'inceste n'est pas naturellement évité, voire qu'il est naturellement attirant, et que la prohibition de l'inceste est un interdit culturel qui rompt avec nos tendances naturelles⁶.

Lorsqu'on analyse le discours des juristes qui évoquent la prohibition de l'inceste, on se rend compte que ceux-là véhiculent une approche discontinuiste de celle-ci. Au soutien du bienfondé de cet interdit culturel, les

⁵ J. M. COOPER, « Incest Prohibitions in Primitive Culture », *Primitive Man*, 1932, n°5, p. 1 s. ; R. BURTON, « Folk theory and the incest taboo », *Ethos*, 1973, n°4, p. 503 s.

⁶ M. DE FORNEL & C. LEMIEUX, « Quel naturalisme pour les sciences sociales ? », in *Naturalisme versus Constructivisme ?*, EHESS, 2007.

juristes citent parfois FREUD – qui considère que l’inceste est naturellement attirant⁷ – et systématiquement LEVI-STRAUSS – qui considère que l’inceste n’est pas naturellement évité et que sa prohibition marque le passage à la culture⁸.

Pourtant, ces deux références ne sont pas des plus récentes. Claude LEVI-STRAUSS, le plus contemporain, a publié sa thèse en 1949. Ses travaux, qui ont pignon sur rue chez les juristes, ont donc soixante-dix ans. Depuis lors, aucune recherche n’a-t-elle été menée ? Le débat sur les origines de la prohibition de l’inceste est-il clos ? Et bien...en réalité, la science ne s’est jamais arrêtée et d’autres hypothèses ont vu le jour.

Depuis les années 1960-1970, soit donc depuis plus de cinquante ans, de nombreuses recherches ont été menées en lien avec la biologie évolutionniste⁹. Ces recherches relèvent d’une discipline qu’on appelle traditionnellement la sociobiologie, qui se définit comme l’étude des bases biologiques de nos comportements sociaux¹⁰. Cette discipline, à rebours des thèses de sciences humaines qui font autorité, se rattache aux approches continuistes, et a produit de nombreux travaux très féconds sur la question des origines de cet interdit culturel¹¹. Pourtant, pour la plupart d’entre nous, nous n’en avons jamais entendu parler.

⁷ S. FREUD [1905], *Trois essais sur la théorie de la sexualité*, Points, 2012, p. 177 s. ; S. FREUD [1910], *Cinq leçons sur la psychanalyse*, Payot, 1921, p. 80 s. ; S. FREUD [1912], *Totem et tabou*, Payot et Rivages, 2001, p. 35 s. Voir aussi M. FOUCAULT, *Les anormaux – Cours au collège de France*, 1974-1975, p. 446 s.

⁸ C. LEVI-STRAUSS [1949], *Les structures élémentaires de la parenté*, Editions EHESS, 2^{ème} édition, 1967, p. 3 s.

⁹ G. C. LEAVITT, *Incest and inbreeding avoidance – A critique of Darwinian social science*, Edwin Mellen Press, 2005, p. 16 s.

¹⁰ C. DRISCOLL, « Sociobiology », in *The Stanford Encyclopedia of Philosophy* (Summer 2022 Edition), Edward N. Zalta (ed.), URL = <https://plato.stanford.edu/archives/sum2022/entries/sociobiology/> ; J. ALCOCK, *The Triumph of Sociobiology*, OUP, 2001, p. 7 s. ; Y. CHRISTEN, *L’heure de la sociobiologie*, Albin Michel, 1979, p. 29 s.

¹¹ La sociobiologie est aujourd’hui composée de trois sous-disciplines : la psychologie évolutionniste, l’écologie comportementale et le modèle de coévolution gène-culture : E.A. SMITH, « Three style in the evolutionary study of behavior », in *Adaptation and human behavior – An anthropological perspective*, Walter de Gruyter, 2000.

Notre contribution a donc une double vocation : d'une part, exposer les découvertes issues de la sociobiologie au sujet de la prohibition de l'inceste (I), d'autre part, tenter de comprendre les ressorts qui expliquent notre ignorance à son sujet (II).

I. Les découvertes issues de la sociobiologie

La sociobiologie, ainsi que nous l'avons dit, appartient aux approches continuistes, c'est-à-dire qu'elle envisage que la prohibition culturelle de l'inceste puisse être la continuité d'une prédisposition naturelle à éviter l'inceste.

Son cadre théorique est celui de la biologie évolutionniste. La biologie évolutionniste s'intéresse à l'évolution du vivant, et au rôle de cette évolution dans la présence actuelle de traits – physiques, mentaux, comportementaux.

Prenons l'exemple d'un trait physique : nous avons une appétence naturelle à aimer le sucre. La biologie évolutionniste étudiera donc ce trait en se demandant si l'évolution n'a pas joué un rôle dans cette disposition. Est-ce par exemple parce que l'appétence pour le sucre a pu guider l'être humain vers des ressources nécessaires à sa survie ¹² ?

Prenons maintenant l'exemple d'un *comportement social* : la tendance qu'ont les mères à être attachées émotionnellement à leurs enfants et à s'en occuper. Ici c'est la sociobiologie qui se demandera si ce comportement social – l'instinct maternel – ne repose pas sur une base biologique issue de l'évolution. Est-ce que ce comportement a pu être retenu par l'évolution parce qu'il assure la survie des petits ¹³ ?

¹² Pour une explication vulgarisée de cette question : Y. N. HARARI, *Sapiens – Une brève histoire de l'humanité*, Albin Michel, 2015, page 88 s.

¹³ S. M. DOWNES, « La Psychologie Évolutionniste, l'adaptation et l'organisation », in *Les Mondes darviniens – L'évolution de l'évolution : Volume 2*, Éditions Matériologiques, 2011, qui cite

Ces interrogations sur les bases biologiques de certains de nos traits, et dans le cas de la sociobiologie, de nos comportements sociaux, n'exclut pas la présence d'une construction sociale des émotions et des comportements. Ainsi, on peut tout à fait considérer que nous avons une prédisposition naturelle à l'instinct maternel, prédisposition que les discours culturels peuvent inhiber ou exacerber¹⁴.

Maintenant que nous avons compris l'axe de réflexion de la sociobiologie, nous pouvons l'appliquer à la question de la prohibition de l'inceste.

Pourquoi aurions-nous intérêt à éviter l'inceste en termes évolutionnaires et existe-t-il effectivement un évitement naturel de l'inceste ?¹⁵

Tout d'abord, pourquoi aurions-nous intérêt à éviter l'inceste ?

La génétique des populations nous apprend que la consanguinité produit des effets délétères¹⁶. À force de répétition, la consanguinité, si elle ne crée pas nécessairement de baisse de la fécondité, augmente en revanche de

sur ce sujet H. BLAFFER, *Mother nature – A history of mothers, infants, and natural selection*, Pantheon Books, 1999.

¹⁴ M. E. SPIRO, *Culture et nature humaine*, PUF, 1995, p. 57 s. ; M. BLOCH & D. SPERBER, « Kinship and evolved psychological dispositions. The mother's brother controversy reconsidered », *Current Anthropology*, 2002, n°43, p. 727 s. ; R. DAWKINS [1976], *Le gène égoïste*, Odile Jacob, 2003, p. 388 s.

¹⁵ Sur la distinction entre *cause finale* et *cause proche* qui est sous-jacente à notre question, on renvoie à : E. MAYR, « Cause and effect in biology », *Science*, 1961, n° 134, 1961, p. 1501 s.

¹⁶ A. H. BITTLES, *Consanguinity in context*, CUP, 2012, p. 74 s. ; E. S. TOBIAS, *Essential Medical genetics*, Wiley, 6^{ème} édition, 2011, p. 170 s. ; M. KRAHN & D. SANLAVILLE, *Génétique médicale*, Elsevier Masson, 2016, p. 55 s. ; A. CLARKE, *Harper's Practical Genetic Counselling*, Taylor & Francis, 2020, p. 173 s.

manière significative le risque de mortalité et de morbidité¹⁷. Eviter l'inceste constitue donc un avantage évolutionnaire certain¹⁸.

Ensuite, existe-t-il un évitement naturel de l'inceste ?

On sait désormais que nos cousins les singes – et d'autres espèces animales d'ailleurs – évitent les relations sexuelles incestueuses¹⁹. Lorsque LEVI-STRAUSS a écrit sa thèse en 1949, il n'avait pas connaissance de ces données éthologiques. Aussi, il était persuadé que seules les personnes humaines évitaient les relations incestueuses²⁰. Convaincu que l'évitement de l'inceste était le propre de l'être humain, on comprend mieux pourquoi celui-ci a écarté l'hypothèse que ce trait prenne racine dans notre héritage biologique, et pourquoi il a *a contrario* élaboré une thèse discontinuiste.

En sus de ces données issues de l'éthologie qui suggère un héritage phylogénétique de l'évitement de l'inceste, de plus en plus d'essais issus de la psychologie expérimentale mettent en lumière une réaction spontanée de rejet

¹⁷ A. H. BITTLES, *op. cit.* ; A. H. BITTLES & M. L. BLACK, « Consanguinity, human evolution, and complex diseases », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 2010, n°107, p. 1779 s. Pour des méta-études récentes sur les animaux non-humains : H. P. DOEKES, P. BIJMA & J. J. WINDING, « How Depressing Is Inbreeding ? A Meta-Analysis of 30 Years of Research on the Effects of Inbreeding in Livestock », *Genes*, 2021, n°12, p. 926 s. Pour des méta-études récentes sur les êtres humains : D. WATERS *et alii*, « Global birth prevalence and mortality from inborn errors of metabolism : a systematic analysis of the evidence », *Journal of global health*, 2018, n°8, p. 1 s. ; R. R. BAYOUMI *et alii*, « Looking beyond the obvious: a critical systematic review and meta-analysis of risk factors for fertility problems in a globalized world », *Medrxiv*, 2021 ; K. S. LEE *et alii*, « Environmental and Genetic Risk Factors of Congenital Anomalies : an Umbrella Review of Systematic Reviews and Meta-Analyses », *Journal of Korean Medical Science*, 2021, n°36, p. 1 s. ; A. SOUSSI, A. A. GIBRIEL & S. MASMOUDI, « Genetics and meta-analysis of recessive non-syndromic hearing impairment and Usher syndrome in Maghreb population : lessons from the past, contemporary actualities and future challenges », *Human Genetics*, 2021, disponible en ligne.

¹⁸ S.F. BLOUIN & M. BLOUIN, « Inbreeding avoidance behaviors », *Trends in Ecology and Evolution*, 1988, n°3, p. 230 s.

¹⁹ Pour une méta-étude récente : A. A. GALEZO *et alii*, « Mechanisms of inbreeding avoidance in a wild primate », *Current Biology*, 2022, n°32, p. 1 s.

²⁰ C. LEVI-STRAUSS [1949], *op. cit.*

à l'égard des relations sexuelles incestueuses²¹, et ce, en deçà de tout discours réfléchi pouvant être le résultat d'une construction culturelle²².

Aussi, ces deux éléments – héritage phylogénétique plausible et preuves expérimentales – prouvent que les êtres humains disposent bien d'une tendance naturelle à éviter l'inceste.

En pratique, pour se déclencher, ce rejet spontané de l'inceste repose sur deux sous-mécanismes : d'une part un mécanisme de reconnaissance de parenté, d'autre part un mécanisme d'inhibition sexuelle à l'égard des individus identifiés comme étant des parents. Le mécanisme de reconnaissance de parenté se fonde sur des indices issus de l'environnement social de l'individu : qui s'occupe de moi dès ma naissance ? qui me ressemble physiquement ? qui a la même odeur que moi ? avec qui je grandis depuis ma plus tendre enfance ? L'ensemble de ces éléments forment un faisceau d'indices qui rendent probable la parenté génétique avec un tiers. Le second mécanisme – l'inhibition sexuelle – s'applique alors aux individus reconnus par le biais de ces indices.

Mais ces indices peuvent être trompeurs... on peut en effet être élevé-e par quelqu'un qui ne nous est pas apparenté-e génétiquement, ou encore être séparé-e durant l'enfance d'un proche parent génétique. Partant, le mécanisme de reconnaissance de parenté, et par voie de conséquence, l'évitement de l'inceste, est imparfait. Il peut créer des *faux positifs* et des *faux négatifs*. Dans cette veine, je peux ressentir une inhibition sexuelle à l'égard de ma mère adoptive, parce que cette dernière m'a élevée depuis ma naissance, alors

²¹ G. E. WEISFELD *et alii*, « Possible olfaction-based mechanisms in human kin recognition and inbreeding avoidance », *Journal of Experimental Child Psychology*, 2003, n°85, p. 279 s. ; L. M. DEBRUINE, « Trustworthy but not lust-worthy : context-specific effects of facial resemblance », *Proceedings of the Royal Society B*, 2005, n°272, p. 919 s. ; U. M. MARCKINKOWSKA, F. MOORE & J. RANTALA, « An experimental test of the WH effect : sex differences », *Behavioral Ecology*, 2013, n°24, p. 842 s. ; D. DE SMET, L. VAN SPEYBROECK & J. VERPLAETSE, « The Westermarck effect revisited : a psychophysiological study of sibling incest aversion in young female adults », *Evolution and Human Behavior*, 2014, n° 35, p. 34 s.

²² L. & R. MAKARIUS, « Essai sur l'origine de l'exogamie et la peur de l'inceste », *L'année sociologique*, 1955-56, p. 172 s.

pourtant que nous n'avons aucun gène en commun²³. À l'inverse, je peux ne ressentir aucune inhibition sexuelle pour un frère biologique que je rencontre seulement à l'âge adulte, car, n'ayant pas grandi avec lui, je ne l'aurais pas inconsciemment identifié comme un apparenté²⁴ !

L'hypothèse d'un évitement naturel de l'inceste fondé sur des indices faillibles est au demeurant très féconde : on comprend à sa lumière de nombreux éléments. Ainsi par exemple, les ami-es qui se connaissent depuis la plus tendre enfance nouent rarement des relations sentimentales, car, disentiels, ils se considèrent « comme frère et sœur »²⁵. De même, les couples incestueux sont généralement le fait d'apparenté-es qui se rencontrent sur le tard, et qui se considèrent comme des étrangers et non comme des membres de la même famille. Enfin, dans un registre différent, on sait que moins un homme s'est occupé d'un-e enfant, qu'il soit son père ou son beau-père, moins il ressent d'inhibition sexuelle et plus il est statistiquement probable qu'il commette sur lui ou sur elle des agressions sexuelles²⁶.

En somme, à la suite des travaux discontinuistes devenus célèbres et habitant notre imaginaire commun, ont émergé et se sont confirmées des

²³ M. GREENBERG & R. LITTLEWOOD, « Post-adoption incest and phenotypic matching: Experience, personal meanings and biosocial implications », *British Journal of Medical Psychology*, 1995, n° 68, p. 29 s. ; B. CHAPAIS, *Aux origines de la société humaine – Parenté et évolution*, Seuil, 2017, p. 84 s.

²⁴ K. C. MEISELMAN, « A psychologist's perspective on incest avoidance behaviour », *Behavioral and Brain Sciences*, 1983, n°6, p. 112 s. ; G. ÅGREN, « Incest avoidance and bonding between siblings in gerbils », *Behavioral Ecology and Sociobiology*, 1984, n°14, p. 161 s.

²⁵ T. J. ZYWICKI, « Evolutionary psychology and the social sciences », *Humane Studies Review*, 2000, disponible à <https://ssrn.com/abstract=244552> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.244552>

²⁶ L'absence d'inhibition sexuelle ne justifie en rien la commission d'actes délictuels et criminels évidemment. Nous soulignons juste que moins un environnement familial crée les conditions d'une inhibition sexuelle, plus, logiquement, le terrain est propice à la commission d'agressions sexuelles. Et plus un terrain familial est propice à la commission d'agressions sexuelles, plus, statistiquement, des agressions sexuelles sont commises. Voir : M. T. ERICKSON, « The evolution of incest avoidance : Oedipus and the psychopathologies of kinship », in *Genes on the couch – Explorations in evolutionary psychotherapy*, Routledge, 2000 ; L. GORDON, *Heroes of their Own lives – The politics and History of Family violence*, UIP, 2002, p. 204 s. ; A. MARTIAL, *S'apparenter*, Éditions du Ministère de la culture, 2003, p. 75 s. ; D. DUSSY, *Le berceau des dominations – Anthropologie de l'inceste*, Éditions de la Discussion, 2013, p. 19 s.

recherches continuistes qui suggèrent que la prohibition de l'inceste procède d'un évitement naturel issu de l'évolution, que la culture humaine consacre socialement et juridiquement.

Mais alors comment expliquer que ces récentes découvertes nous soient à ce point inconnues qu'aucun manuel du droit ne les mentionne ? C'est que nous allons à présent tenter de comprendre.

II. La (non)réception de la sociobiologie

Deux raisons nous semblent expliquer pourquoi les juristes ignorent les explications issues de la sociobiologie.

Premièrement, parce que les juristes ne cherchent pas sincèrement à comprendre le fondement à la prohibition de l'inceste.

L'argument peut paraître brusque, voire procéder d'une généralisation abusive. Pourtant, il nous semble refléter une certaine réalité. Le fait que l'inceste soit interdit dans nos sociétés nous en effet paraît aussi évident que sain²⁷. Pour le dire autrement, le rejet des relations incestueuses relève d'une *intuition morale*, c'est-à-dire un sentiment moral spontané, ne résultant d'aucun raisonnement construit... mais qui n'en demeure pas moins profondément ancré en nous²⁸. Ce sentiment, nous l'avons vu, résulte pour partie de causes évolutionnaires.

²⁷ Par exemple : J. CARBONNIER, *Droit civil, tome II – La famille, l'enfant, le couple*, PUF, 21^{ème} édition, 2002, p. 339 s. ; A. CHEYNET DE BEAUPRE, « Feu mon ex-beau-père et mari, feu mon mariage », *RJPF*, 2017, n°2.

²⁸ R. OGIEN, *L'influence de l'odeur des croissants chauds sur la bonté humaine*, Grasset & Fasquelle, 2011, p. 37, définit par exemple l'intuition morale comme le « jugement spontané sur ce qui est bien ou mal, juste ou injuste ».

La conséquence de cette intuition morale est cependant directe sur notre conception de la prohibition de l'inceste : lorsque nous prétendons en chercher les causes, nous répondons moins d'une recherche étiologique sincère que d'une volonté de rationaliser notre intuition anti-inceste. A-t-on déjà vu un-e juriste s'interroger sur les causes fondant la prohibition de l'inceste, et les jugeant insatisfaisantes, en déduire que la prohibition était infondée ? Non, évidemment, jamais. À chaque fois que nous cherchons la ou les causes de cet interdit, nous supposons en réalité déjà que celui-ci est fondé. Ce que nous cherchons, ce sont des rationalisations *post hoc*, et plus exactement, des arguments d'autorité pour le justifier²⁹.

Aussi, les juristes n'ont pas d'intérêt à se pencher sur les dernières recherches à la pointe quant aux causes plausibles de la prohibition de l'inceste : il leur suffit de citer des justifications qui font autorité et qui confortent le consensus anti-inceste³⁰. On observe en ce sens que si le droit a toujours consacré un rejet de l'inceste, même consenti, les justifications au soutien de celui-ci ont varié en fonction des doctrines en vogue à telle ou telle époque. On lit ainsi à travers l'histoire du droit tantôt que l'inceste attire la colère divine, tantôt qu'il contrevient au respect familial, tantôt qu'il crée des enfants malades, tantôt encore qu'il fait obstacle à la fondation de la société qui repose sur son interdiction³¹. À chaque fois, les juristes citent les penseur-ses qui leur

²⁹ Sur ce sujet de la rationalisation *post hoc* des intuitions morales : Z. KUNDA, « The case for motivated reasoning », *Psychological Bulletin*, 1990, n°108, p. 480 s. ; J. GREENE & J. HAIDT, « How (and where) does moral judgment work ? », *Trends in Cognitive Sciences*, 2002, n°6, p. 517 s. ; J. PRINZ, *The Emotional Construction of Morals*, OUP, 2007, p. 215 s. ; R. JOYCE, « What Neuroscience Can (and Cannot) Contribute to Metaethics », in *Moral Psychology – Volume 3 : The Neuroscience of Morality : Emotion, Disease, and Development*, MIT Press, 2008 ; D. JACOBSON, « Moral dumbfounding and moral stupefaction », in *Oxford Studies in Normative Ethics – Volume II*, OUP, 2012 ; D. LIEBERMAN & A. R. SMITH, « It's all relative: Sexual aversions and moral judgments regarding sex among siblings », *Current Directions in Psychological Science*, 2012, n°21, p. 243 s. ; M. L. STANLEY, S. YIN & W. SINNOTT-ARMSTRONG, « A reason-based explanation for moral dumbfounding », *Judgment and Decision Making*, 2019, n°14, p. 120 s.

³⁰ Par exemple, qui cite en vrac FREUD, DURKHEIM et LEVI-STRAUSS et finit par conclure « quelles que soient les raisons pour lesquelles on le pense, l'inceste se doit d'être prohibé » : S. PAQUAY, *L'inceste*, mémoire de Master 2, Université Paris-Sud, 2013, p. 3 s.

³¹ D. ABERLE *et alii*, « The incest taboo and the Mating Patterns of Animals », *American Anthropologist*, 1963, n°65, p. 263 s. ; R. BURTON, art. préc.

sont contemporain-es, théologiens ou intellectuel·les issu-es des sciences humaines et sociales, qui font autorité sur le sujet³². Cela nous amène directement au second point.

Deuxièmement, parce que les juristes s'inspirent de l'anthropologie, qui elle-même ignore la sociobiologie. L'anthropologie, et peut-être plus largement les sciences humaines et sociales, arborent majoritairement depuis le XX^e siècle une vision constructiviste de la société, qui exclut les causes biologiques de l'explication des faits humains³³. Pour le dire autrement, ces branches disciplinaires rejettent par principe les approches continuistes des faits socio-culturels. Partant, les découvertes issues de la sociobiologie heurtent de plein fouet leur paradigme disciplinaire. Par suite, peut-être aussi par consistance disciplinaire, l'anthropologie ignore les explications évolutionnaires de la prohibition de l'inceste. Aussi, sa doctrine est vide de ces hypothèses contemporaines³⁴.

Or, les juristes, lorsqu'ils s'emploient à rationaliser la prohibition juridique de l'inceste, ne se réfèrent qu'aux sciences humaines et sociales. On le comprend facilement : assez fermé à l'interdisciplinarité, le droit peut éventuellement emprunter quelques concepts aux branches des sciences proches de lui que sont l'anthropologie ou la psychanalyse, mais reste plus que réservé à intégrer des données issues des sciences naturelles. Dès lors, les juristes ne vont faire référence qu'aux doctrines issues des sciences humaines et sociales. Mais, nous l'avons vu, ces dernières ignorent les découvertes de la sociobiologie.

³² Par exemple, qui cite LEVI-STRAUSS : F. TERRE & D. FENOUILLET, *Droit civil – La famille*, Précis Dalloz, 8^{ème} édition, 2011, p. 352 s.

³³ L. MUCCHIELLI, *La découverte du social – Naissance de la sociologie en France*, La Découverte, 1998, p. 155 s. ; P. LIVET & F. NEF, « Épistémologie et ontologie en sciences sociales », in *La théorie sociale contemporaine*, PUF, 2012 ; S. H. KATZ, « Anthropologie sociale/culturelle et biologie », in *L'unité de l'Homme – Tome 3 : Pour une anthropologie fondamentale*, Seuil, 1974 et D. GUILLO, « Les théories néodarwiniennes de la société et de la culture », in *La culture*, Éditions Sciences Humaines, 2002.

³⁴ On renvoie sur ce sujet au brillant travail de recherche d'Emilie MARTIN : E. MARTIN, *Anthropologie de la parenté – La méconnaissance de la perspective évolutionniste et ses conséquences sur la théorisation*, Mémoire, Université de Montréal, 2014.

Partant, les juristes n'ont aucun moyen de réaliser que les thèses qu'ils citent au soutien de la prohibition de l'inceste qu'ils consacrent sont surannées.

Satisfait-es de citer LEVI-STRAUSS comme figure d'autorité qui comble le besoin de rationalisation *post hoc* qu'ils ont à l'égard de leur intuition anti-inceste, et s'inspirant uniquement des sciences humaines et sociales qui rejettent la sociobiologie, les juristes se retrouvent à ignorer les récentes découvertes issues de la sociobiologie.

Ce constat n'est toutefois pas fataliste : gageons qu'une diffusion des découvertes de la sociobiologie vienne compléter les réflexions issues des sciences humaines et sociales et du droit !